

Objet : Interdiction temporaire de la circulation – Travaux sur le réseau d'eau

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande introduite par la société GAZ&EAU en date du 18 août 2026 par laquelle il est demandé à la commune, dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau, d'interdire la circulation au niveau de la porte de Jougne le mercredi 19 août 2026 ;

Considérant par ailleurs la mise en place d'une zone test en centre bourg de Jougne règlementant la circulation des rue du Faubourg et Grande rue dans le sens descendant ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules est interdite de l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue des Remparts (au niveau de l'hôtel de la Couronne) et jusqu'au 18 rue de l'Eglise (croisement de la Grande rue, rue des Sœurs et rue de l'Eglise) afin de permettre l'intervention de la société GAZ&EAU sur le réseau de distribution.

Article 2 – Déviation

Il est rappelé aux différents usagers la mise en œuvre à titre expérimental d'un sens unique descendant sur les rues du Faubourg et Grande rue.

La signalisation temporaire réglementaire (panneaux B0, C18, panonceaux M4, etc.) sera installée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Commune de Jougne

Article 3 – Accès riverains et services d'urgence

Les services de secours, la police, la gendarmerie et les véhicules d'intervention technique ne demeurent pas soumis aux présentes dispositions dans le cadre d'intervention urgente et sous réserve de conditions de sécurité à l'utilisation des voies restreintes.

Article 4 – Signalisation

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 5 – Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et transmis :

- à Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs – Mouthe
- au service départemental d'incendie et de secours
- à Monsieur le Préfet

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal.

Jougne, le 18 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

